



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-260623-0434
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Règlementation de stationnement et de circulation

FÊTES GÉNÉRALES 2026

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5, et le code de la route notamment l'Article R417-10 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1 et suivants ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Vu les attestations d'assurance de responsabilité civile souscrites par les forains ;
- Vu l'arrêté n° AR-220322-0164 réglementant les zones bleues de la commune ;
- Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu le plan Vigipirate en vigueur ;
- Vu la réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et autres structures et notamment l'article CTS 1 ;
- Considérant la demande de Monsieur Cyril FONTES, responsable du service du service « Animation de la ville et Vie Associative » relative à l'organisation des Fêtes Générales du vendredi 31 juillet 2026 au lundi 03 août 2026 inclus ;
- Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule et de prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer le parfait déroulement de desdites fêtes et d'assurer notamment la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant qu'en raison de ces fêtes générales organisées notamment sur le mail piétonnier et sur l'Esplanade Octave Médale, il est nécessaire de déplacer le marché de plein vent du dimanche 02 août 2026 sur la place du Grand Rond ;

ARRETE

Article 1. A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions actuellement en vigueur, le service « Animation de la ville et Vie Associative » de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe représentée par son responsable Cyril FONTES est **autorisé à organiser les fêtes générales** qui se dérouleront du **vendredi 31 juillet 2026 au lundi 3 août 2026 inclus dans le centre-ville de la commune.**

Article 2. **A partir du mercredi 29 juillet 2026 (13h00) jusqu'au mardi 04 août 2026 (12h00)**, sont mises à la disposition pour les fêtes générales, les places publiques et rues suivantes :

- Place Sout,
- Esplanade Octave Médale,
- Le mail piétonnier de l'Esplanade Octave Médale,
- La voie de circulation comprise entre le mail piétonnier de l'Esplanade Octave Médale et les commerces,
- Place Jean Jaurès,
- Place du Grand Rond (partie devant la salle René Cassin),
- Rue Ouillac
- La voie circulaire sise devant la salle René Cassin,
- La voie de circulation entre la salle Cassin et le Crédit Agricole,

Les **manèges** sont **autorisés** à s'installer sur lesdites places le **mercredi 29 juillet 2026 à partir de 15h00.**

Article 3. A cet effet, du **mercredi 29 juillet 2026 (13h00) au mardi 04 août 2026 (12h00)**, la **circulation et le stationnement considéré comme très gênant**, de tout véhicule seront **interdits** (sauf véhicules des forains et véhicules de secours) **sur lesdites places et rues visées à l'article 2.**

Article 4. Les **caravanes à caractère de logement et les véhicules de transport de matériel des forains** devront **obligatoirement stationner** sur l'aire prévue à cet effet sur le **parking « La Gravière »**, rue du Capitaine Beaumont du **lundi 27 juillet 2026 (08h00) au mardi 04 août 2026 (12h00).**

Article 5. A cet effet, du **lundi 27 juillet 2026 (08h00) au mardi 04 août 2026 (12h00)**, la **circulation et le stationnement** considéré comme très gênant, des véhicules seront **interdits** sur le **parking de la Gravière** sauf pour les véhicules des forains, les véhicules de secours et les services municipaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6. Par dérogation aux dispositions actuellement en vigueur, la **circulation de tout véhicule** (sauf véhicule de secours) **sera interdite** dans l'**hyper centre-ville (partie comprise entre le rond-point du centre-ville jusqu'à l'intersection RD n°630 et la rue de la Loubatière)** pour les périodes suivantes :

- du **vendredi 31 juillet 2026 (20h00) au samedi 1^{er} août 2026 (02h00)**,
- du **samedi 1^{er} août 2026 (20h00) au dimanche 02 août 2026 (02h00)**,
- du **dimanche 02 août 2026 (15h00) au lundi 03 août 2026 (21h00)**.

Cette interdiction sera matérialisée par le stationnement des camions des forains.

Article 7. A cet effet, la circulation sera déviée pendant les périodes d'interdiction de circulation comme suit :

- **En arrivant de Lavaur** : tourner à gauche au niveau de la boulangerie Cadenet pour prendre la rue de la Loubatière, avenue Bongars et avenue Pasteur,
- **En arrivant de la gare vers le centre-ville** : Faubourg St Marc, Chemin Tapie vers chemin En Garric, Route de Lavaur.

Ces déviations seront matérialisées par des panneaux réglementaires ainsi qu'un barriérage pour l'ensemble des axes de circulation vers l'hyper centre-ville, mis à disposition par les Services Techniques Municipaux et installés par les forains.

Article 8. La répartition des emplacements forains est laissée à l'appréciation de l'organisateur, qui veillera au libre accès des immeubles riverains pour permettre, en cas de besoin, le passage des véhicules de sécurité : pompiers, ambulances, etc...

Chaque forain devra présenter une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques liés à l'exploitation de leur manège ainsi que les procès-verbaux de conformité de leurs manèges.

Article 9. Les forains sont autorisés à mettre en place des chapiteaux, tentes et autres structures.

Article 10. En cas de vent violent (+ de 100km/h) tout organisateur de manifestation avec installation de chapiteaux, tentes et autres structures aura l'obligation de procéder sans délai à l'évacuation du public et au démontage du ou desdits chapiteaux, tentes et autres structures (si facture ancienne).

Article 11. Les forains sont tenus de s'informer auprès de Météo France des éventuelles alertes météo.

Article 12. Le marché de plein vent du dimanche 02 août 2026 sera déplacé sur la place du Grand Rond à Saint-Sulpice-la-Pointe.

Article 13. La **circulation et le stationnement** considéré comme très gênant, de tous véhicules (sauf véhicules des exposants, secours et services municipaux) seront **interdits** sur la **place du Grand Rond** du **samedi 1^{er} août 2026 (21h00) au dimanche 02 août 2026 (14h00)**.

Article 14. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R 417-10 II 10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.

Article 15. **Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux de signalisation réglementaires installés par les services municipaux (hors déviations visées à l'article 7).**

Article 16. **L'affichage de l'arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.**

Article 17. Ampliation du présent arrêté sera publiée, à M. Le Directeur Général des Services, à M. le Responsable du service animation de la ville et vie associative, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, à Madame Sandrine DELDOSSI, Placière-marchés de plein vent, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et notifiée à Monsieur Cyril FONTES représentant le service « Animation de la ville et Vie Associative » de la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 23 juin 2026

Raphaël BERNARDIN,

Par délégation, la 1^{ère} adjointe.



Hanane MAALLEM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.